DÉPARTEMENT MEUSE
CANTON VERDUN
COMMUNE HAUDAINVILLE

HAUDAINVILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-21 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le maire de la commune de Haudainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Haudainville dispose d'un cimetière situé rue de Butry destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Haudainville est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

Les tombes seront espacées de 30 à 40 centimètres sur les côtés et 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,30 mètre sur 2,80 mètres, soit 3 mètres carrés 64.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Haudainville ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Haudainville ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Haudainville mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Haudainville et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.
En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de deux mètres.
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt (ou le délai de rotation fixé par une délibération du conseil municipal s'il est supérieur), la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.
Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de deux ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Haudainville a créé des concessions par délibération en date du 8 août 1886. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9

Le droit à concession est garanti :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Haudainville ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Haudainville ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Haudainville mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Haudainville et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Les durées des concessions sont, selon la délibération du 20 octobre 2023, de :
- 30 ans ;
- 50 ans.

Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.
Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions après délibération du conseil municipal.

Article 11

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal du 20 octobre 2023, ils sont de :
- 150 euros pour les concessions 30 ans ;
- 250 euros pour les concessions 50 ans.

Article 12

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.
- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre de concession qu'au moment d'un décès.

Article 14

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre 30 de large sur 2 mètres 80 de long, soient 3.64 mètres carrés.

Article 15

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.
En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de deux mètres.
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 16

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel afin de respecter sa volonté contractuelle, et la concession doit être vide de tout corps.
La demande sera soumise à délibération du conseil municipal.

Article 17

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Article 18

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.
Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de deux ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 19

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.
En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 20

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 21

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 29 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Haudainville a créé un site cinéraire par délibération en date du 4 octobre 2000. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Haudainville.

Article 23

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (jardin du souvenir).
Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Haudainville.
La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.
La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 24

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.
Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 25

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.
Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.
La pose d'objets de toute nature sur les gravillons (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés au centre technique municipal.
Une tolérance est accordée le temps des funérailles et pendant les deux mois qui suivent.

L'identification des cendres dispersées au jardin du souvenir peut être faite par l'apposition sur le mur adjacent d'une plaque de granit noir de dimensions 19 par 12 cm. La plaque porte les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès. Une photographie pourra être intégrée à la plaque.
Ces plaques seront fournies et posées par le ou les marbriers au choix des familles sous réserve de respecter le format imposé et seront à la charge des familles.

Article 26

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 12 à 21 du présent règlement.
Les concessions sont accordées par la délibération du 20 octobre 2023 aux conditions suivantes :
- 15 ans pour 460 €
- 30 ans pour 700 €

Les cases du columbarium ont une largeur de 25 cm, une profondeur de 50 cm et une hauteur de 35 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.
Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.
L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 29).
Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 27

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 12 à 21 du présent règlement.
Les concessions sont accordées par la délibération du 20 octobre 2023 pour une durée de 30 ans pour 220 €.

Les cavurnes ont une dimension de 80 cm de largeur sur 80 cm de longueur.
Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les

Article 32

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.
Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.
En cas de dégradation des allées, une remise en état sera exigée.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 34

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au maire ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le maire à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Haudainville, le 11 septembre 2025.

Le Maire, Patrick LORANS